



**Commission des équipements  
et de l'aménagement durable**

**1324 - Rénovation et accroissement du parc privé**

**Avenant n°1 au programme d'action  
pour l'amélioration du parc privé 2014**

**Rapport n° CP/2014/735**

**Service gestionnaire :**

Service de l'amélioration de l'habitat privé et de la lutte contre la précarité énergétique

**Résumé :**

Le présent rapport concerne une information relative à l'avenant n°1 au programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2014 sur le territoire départemental hors communauté urbaine de Strasbourg, qui constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat.

La convention de délégation pour la gestion des aides à l'habitat privé sur le territoire départemental en dehors de la communauté urbaine de Strasbourg a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2012 entre le président du Conseil Général et le Préfet représentant de l'ANAH (agence nationale de l'habitat) dans le département, permettant la reconduction de la délégation des aides à la pierre de l'Etat et de l'ANAH au Département du Bas-Rhin.

L'article 5 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés rend obligatoire l'élaboration d'un programme d'action pour chaque délégataire des aides de l'ANAH. Ce document, opposable aux tiers, sert à définir la politique de réhabilitation de l'habitat privé et régit les conditions de sa mise en œuvre. Il doit être établi au moins une fois par an.

Le programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2014 a été validé le 8 juillet 2014 par le Président du Conseil Général. Depuis, l'ANAH a produit la circulaire du 9 juillet 2014 indiquant les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et crédits de l'ANAH. Cette circulaire fait suite à des tensions sur les capacités d'engagement de l'ANAH, en particulier sur le fonds d'aide à la rénovation énergétique (FART).

Elle préconise d'abandonner d'ici la fin de l'année le financement des dossiers de rénovation énergétique des propriétaires occupants modestes pour se recentrer sur les propriétaires occupants très modestes (comme avant juin 2013). Les autres critères de modulation sont laissés à l'initiative des délégataires ou délégations en fonction de leur politique prioritaire. A noter cependant que le règlement général de l'agence (le corpus des règles de l'ANAH) reste à ce jour inchangé et indique toujours la possibilité d'intervenir pour les propriétaires modestes.

Pour le Département, les engagements d'autorisation d'engagement sur les enveloppes 2014 représentaient au 15 septembre 2014 pour l'enveloppe ANAH 75% et pour l'enveloppe FART 86%, alors même que seuls les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> juin étaient instruits. Aussi, afin de donner suite à un maximum de dossiers déposés en 2014, l'avenant ci-joint propose :

- De réduire la prime FART de 3 500 € à 3 000 €, prime octroyée aux propriétaires occupant dès lors que le gain énergétique après travaux est de 25%
- D'abandonner à partir du 1<sup>er</sup> août 2014 le financement des propriétaires occupants modestes pour les travaux de rénovation énergétique des logements

- De réviser à la baisse les taux de subvention de l'ANAH des propriétaires bailleurs.

J'ai l'honneur de vous informer de cet avenant au programme local d'amélioration de l'habitat 2014 qui s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2014 pour les aides aux propriétaires occupants et à partir du 1<sup>er</sup> octobre pour les aides aux propriétaires bailleurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président prend acte de l'avenant n°1 au programme d'action pour l'amélioration de l'habitat privé 2013 sur le territoire départemental en dehors de la communauté urbaine de Strasbourg, avenant ayant pour objet de modifier l'annexe 4 du programme.*

Strasbourg, le 21/10/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL